

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre*
4 *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Conférence de mise en état.
6 Audience à huis clos *ex parte* réservée aux représentants légaux des victimes et au
7 Greffe
8 Mercredi 4 février 2009
9 L'audience est présidée par le Juge Cotte
10 (*L'audience est ouverte à 14 h 00*)
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est ouverte.
12 Nous disposons donc, comme je l'ai indiqué il y a un instant aux représentants
13 légaux des victimes qui sont présents cet après-midi, d'environ une heure et demie, à
14 peu près, de délai, de temps d'audience compte tenu de contraintes d'interprétariat.
15 Je vais peut-être vous demander de vous présenter de telle sorte que les
16 représentants du Greffe et la Chambre puissent bien situer qui est là aujourd'hui, et
17 les représentants du Greffe se présenteront également même si vraisemblablement
18 vous vous connaissez déjà. Alors, donc, dans l'ordre que vous souhaitez.
19 M^e DIAKIESE : Merci, Monsieur le Président. Je suis Maître Hervé Diakiese, je suis
20 représentant légal des victimes et pour cette séance je suis porteur d'une procuration
21 de M^e Bapita qui est actuellement dans... assure la permanence dans l'affaire
22 Lubanga et elle m'a mandaté pour parler en ses lieu et place.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Merci, Maître Diakiese.
24 M^e KETA : Je m'appelle Joseph Keta, Maître Keta. Je viens donc à titre personnel et je
25 vais vous entretenir sur un certain nombre de points qui me concernent

1 particulièrement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

3 M^{me} LA JUGE DIARRA : Excusez-moi, Maître. Quand vous dites que vous venez à
4 titre personnel c'est ambigu, là.

5 M^e KETA : À titre personnel, c'est-à-dire que je viens pour présenter une situation
6 individuelle. Je ne suis pas porteur d'une procuration.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Vous ne représentez pas un confrère. Merci beaucoup.

8 M^e MULAMBA : Je m'appelle Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni, avocat au
9 barreau de Kisangani.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 M. NSITA LUVENGIKA : Je m'appelle Fidèle Luvengika Nsita du barreau de
12 Bruxelles représentant légal des victimes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez, je reprends simplement ; voilà,
14 M^e Nsita Luvengika ; c'est cela. Donc vous êtes arrivé hier. Vous êtes donc tout
15 nouveau dans notre affaire. D'accord.

16 Du côté du Greffe.

17 M. DUBUISSON : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges.

18 Sur le Banc du Greffe il y a avec moi, il y a Laetitia Bonnet qui représente la Section
19 pour la participation des victimes et des réparations. Il y a Ywan Waltenburg qui est
20 le responsable adjoint de Unité des victimes et des témoins, Peter Vanaverbeke qui
21 est coordinateur juriste au sein de mon Cabinet et moi-même, M. Marc Dubuisson,
22 donc, qui représente le greffier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Beaucoup.

24 Donc, nous devons aborder, hier, lors de la conférence de mise en état, la question
25 de la sécurité et les représentants légaux des victimes, question qu'ils avaient... que

1 les représentants légaux des victimes avaient souhaité aborder de manière très
2 précise dans leurs contributions écrites du 24 novembre dernier ; qu'ils avaient
3 également réabordée lors de notre conférence de mise en état du 27 et du
4 28 novembre. Vous avez donc souhaité, hier, nous apporter des éléments
5 d'information qui ont conduit — je ne reviens pas dans le détail sur le déroulement
6 de la procédure d'hier — mais qui ont conduit à organiser cette audience *ex parte*.

7 Alors, c'est... Quel est le premier d'entre vous qui s'exprime ?

8 C'est vous, donc, Maître Keta. Alors, vous avez la parole ; vous allez donc à
9 l'essentiel de vos préoccupations. Vous avez bien compris que dans notre esprit, hier,
10 il s'agissait de faire le point, bien sûr, de votre situation en tant que représentants
11 légaux des victimes. Je m'étais donc permis de vous dire que nous souhaitions
12 savoir... la Chambre souhaitait savoir si les préoccupations que vous aviez
13 manifestées au mois de novembre dernier existaient toujours ; si la situation s'était
14 améliorée ; si elle s'était stabilisée ou si elle s'était aggravée. Et que nous souhaitions
15 également savoir quel était l'état des discussions que vous avez donc conduites avec
16 les représentants du Greffe pour tenter de trouver des solutions aux problèmes que
17 vous aviez développés — là encore au mois de novembre dernier.

18 Donc c'est dans cet esprit-là que nous attendons vos observations. Votre
19 intervention. Nous vous écoutons.

20 M^e KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Augustes membres de la
21 Chambre.

22 Vous vous souviendrez que lors de la conférence de mise en état du mois de
23 novembre 2008, j'avais ajouté un point concernant la protection et la sécurité des
24 représentants légaux des victimes comparaissant devant la Chambre.

25 Ces points avaient suscité un débat intéressant de tous les participants.

1 La situation a évolué, effectivement, et pour les représentants légaux cette question
2 devant cette Chambre ne peut pas être dissociée des autres cas, sous examen devant
3 la Cour qui intéressent la République démocratique du Congo et qui ont un impact
4 sur la problématique de la sécurité des représentants légaux. Et il s'agit en
5 l'occurrence de l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga* et l'affaire *Le Procureur*
6 *contre Jean-Pierre Bemba*.

7 Afin de rendre cette audience plus pragmatique et bénéfique pour les représentants
8 légaux, nous procéderons par des illustrations.

9 Je serai le premier à intervenir et je vais parler plus précisément de l'impact
10 sécuritaire après l'audience — donc l'impact sécuritaire en Ituri plus précisément —
11 après l'audience de Thomas Lubanga à Bunia. Parce que cela avait eu une
12 répercussion sur nous qui sommes représentants légaux des victimes et plus
13 particulièrement en ce qui concerne mon cas, parce que mon cabinet d'avocats est à
14 Bunia — à Bunia même. Et la plupart des gens, des participants, les gens qui ont
15 participé à cette retransmission en direct du procès de Thomas Lubanga, la plupart
16 sont de... mes anciens étudiants également. Parce que, pour votre information, je
17 suis également professeur à l'université... à l'université de Bunia, à la faculté de
18 droit.

19 Donc, je vais vous entretenir sur les réactions qu'il y a eues, parce que la
20 retransmission était en direct et il y a eu des menaces plus ou moins voilées
21 vis-à-vis... vis-à-vis de certaines personnes qui étaient intervenues et en l'occurrence
22 mon intervention était suivie.

23 Alors, qu'est-ce qui s'est passé après l'audience... l'ouverture du procès de
24 Thomas Lubanga à Bunia ? À Bunia... Oui ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, oui.

1 M. DUBUISSON: Je suis vraiment désolé de vous interrompre, je me pose juste une
2 question ici, les représentants légaux des victimes qui sont présents aujourd'hui sont
3 également représentants légaux dans l'affaire Lubanga. Si je ne me trompe. Sauf,
4 oui...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sauf M^e Nsita Luvengika.

6 M. DUBUISSON : Nous (*inaudible*) d'un impact sur les représentants d'un autre
7 procès devant, je veux dire, un siège qui n'est pas le siège en charge du procès.

8 Donc, juste pour éviter tout conflit d'intérêts et éventuellement tout problème qui
9 affecterait les juges de cette Chambre, à un stade ultérieur ou également tout
10 problème d'accès à l'information aux transcrits de cette audience par une autre
11 Chambre, je pense qu'il faudrait peut-être que les... que les débats quand il s'agit
12 d'un impact du procès Lubanga se fasse devant la Chambre Lubanga et quand il
13 s'agit des impacts de votre procès sur vous. Je veux deux secondes, c'est réfléchir à
14 ce petit problème de se dire est-ce qu'on n'est pas en train, peut-être, de commettre
15 une erreur de droit ici.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En fait, vous souhaitez éviter tout ce qui pourrait
17 être source de confusion. Mais en même temps. On peut penser... Vous êtes donc
18 tous les trois, également dans l'affaire Lubanga. Mais vous voulez
19 vraisemblablement nous indiquer qu'il y a des adhérences en termes de sécurité qu'il
20 s'agisse de l'affaire Lubanga ou qu'il s'agisse de l'affaire Katanga et Ngudjolo.

21 Je pense que dans la manière dont vous allez vous exprimer, il faut, peut-être, éviter
22 de faire trop référence à ce qu'est l'affaire Lubanga, en tant que telle, mais il est bien
23 certain que les réactions en terme de sécurité que cette affaire ont suscité en
24 République démocratique du Congo, si vous avez le sentiment qu'elles ont un
25 impact sur notre dossier à nous, nous ne pouvons pas ne pas nous y intéresser.

1 Mais je comprends parfaitement bien Monsieur Dubuisson le souci que vous
2 exprimez, d'éviter ce qui pourrait être source de confusion.

3 Donc, à vous de trouver les mots qui conviennent pour rester dans la mesure du
4 possible dans notre dossier Katanga Ngudjolo sur la question précise de la sécurité
5 des représentants légaux mais en évitant... je pense que vous avez bien compris.

6 Oui, Madame le juge.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : J'ajouterais à cette intervention du Président que nous
8 serons effectivement à l'écoute de tout ce que vous pourriez dire pour nous éviter de
9 commettre des actes qui ont eu des conséquences fâcheuses ou pour nous permettre
10 de prendre des précautions utiles au niveau de notre Chambre, toujours dans
11 l'intérêt de la procédure de notre Chambre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et en complétant à nouveau, il est bien certain
13 que nous n'avons absolument pas à interférer dans le dossier Lubanga et que cette
14 audience *ex parte* a pour objectif de recueillir des informations, une nouvelle fois des
15 informations sur l'état de votre sécurité puisque vous aviez fait part de vos
16 appréhensions au mois de novembre dernier et de rechercher, je le répète, mais
17 peut-être faut-il le rappeler, et de rechercher ce qui peut contribuer à l'améliorer.

18 Voilà, allez, vous avez la parole.

19 M^e KETA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20 Mais, je veux m'excuser de donner des précisions. Si je fais allusion à cela, Monsieur
21 le Président, c'est parce que les deux affaires sont liées en ce qui concerne la
22 protection et la sécurité.

23 Je vais m'expliquer. Le Greffe sait très bien que depuis, je crois, le mois d'août on m'a
24 autorisé de faire une mission en Ituri pour le compte de mes clients dans l'affaire
25 Katanga et Ngudjolo. Il m'est difficile... On a reporté à plusieurs reprises cette

1 mission pour des raisons de sécurité. Donc, en allant rencontrer mes clients dans
2 l'affaire Katanga et Ngudjolo je dois nécessairement arriver à Bunia. Mais je ne peux
3 pas dissocier ou je ne peux pas aller sur le terrain à Bunia sans connaître ce qui se
4 passe réellement sur le terrain. Voilà pourquoi je fais allusion à l'affaire Lubanga
5 mais pas vraiment... ce n'est pas pour parler de l'affaire en soi, c'est plutôt pour voir
6 la réaction de la population sur le terrain.

7 Donc, je ne peux pas... Aujourd'hui, la mission-là, n'est pas exécutée, c'est pour des
8 raisons sécuritaires et vous trouverez... pour les raisons sécuritaires. Chaque fois
9 que les audiences sont retransmises en direct à Bunia, le public est un peu
10 hétérogène. Vous ne saurez jamais qui est qui dans le public.

11 Voilà pourquoi, pour l'intérêt de mes clients, je suis bloqué et forcément là il se pose
12 un problème de sécurité. Et cela me bloque dans mon travail. Parce que... Comment
13 voulez-vous... vous, vous êtes représentant légal des victimes, si vous n'avez pas
14 accès à vos clients à ce moment-là vous n'exercez pas bien votre travail. Et je pense
15 c'est ça l'objectif de la réunion d'aujourd'hui.

16 Si je suis dans l'incapacité d'aller sur le terrain et de rencontrer mes clients, à ce
17 moment-là, il y a un problème. Voilà pourquoi je voulais cerner un peu la situation
18 mais loin de moi l'idée de soulever le problème de Thomas Lubanga, mais c'était
19 juste pour voir les réactions. Parce que les deux audiences sont retransmises en
20 direct à Bunia et nous avons les échos.

21 Voilà la position que je voulais donner.

22 Alors, pour parler justement des intérêts de mes clients dans l'affaire Katanga et
23 Ngudjolo ; ces clients-là sont la plupart... résident (expurgée); c'est (expurgée)
24 (expurgée), dans les environs donc de (expurgée) où il y avait eu des hostilités.

25 Alors, je voudrais quand même dénoncer un fait ; au mois de juin, quand j'étais sur

1 le terrain, il y a l'interférence de certains hommes politiques et chaque fois que vous
2 venez avec le formulaire notamment de demandeur, il y a une sorte d'intoxication
3 sur le terrain. En sorte qu'une proposition qu'on pourrait formuler, notamment,
4 c'est : 1. Lorsqu'on est sur le terrain dans le cadre de la rencontre avec ses clients qu'il
5 y ait des dispositions au niveau de la Cour qui puissent permettre au représentant
6 légal des victimes d'entrer en contact avec ses victimes ou ses clients dans un lieu qui
7 soit protégé. Par « lieu protégé », je prends mon expérience quand j'étais là au mois
8 de juin, vous avez certaines structures... je crois qu'il y a des accords de la Cour ou
9 du Greffe avec une institution qu'on appelle la MONUC. Il y a des... une structure
10 voulue, nécessaire, pour permettre à l'avocat de travailler dans de bonnes conditions.
11 Cela, c'est ma première suggestion que je voulais faire. Donc c'est la problématique
12 de la protection, quand on est en mission.

13 Deuxième préoccupation, en ce qui me concerne, c'est le problème de la sécurité.
14 Donc, on doit dissocier protection et sécurité.

15 Par sécurité, nous savons que les textes qui régissent la CPI ne prévoient la sécurité,
16 n'organisent pas la sécurité des représentants légaux. On nous dit, il faut toujours
17 que le représentant légal doit lui-même organiser sa sécurité. Alors, il se pose un
18 problème pour nous qui avons nos cabinets d'avocats sur le terrain, donc à Bunia
19 même. Et il est difficile d'exercer, notamment, dans la sérénité sa profession, autre
20 que les activités qu'on exerce ici dans un climat délétère, c'est-à-dire où on sait que tu
21 représentes des victimes sur le terrain et que d'une manière ou d'une autre, tu peux
22 être ciblé. Donc, en ce qui concerne la sécurité, nous avons une suggestion à faire
23 allant même jusqu'à une hypothèse de délocalisation éventuelle de l'avocat tant qu'il
24 aura à comparaître devant la Cour pour représenter des victimes. Voilà.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Expliquez-vous. Expliquez-vous, je ne

1 comprends pas ce que vous voulez dire là ?

2 M^e KETA : La délocalisation consiste à ce que... Vous pouvez demander une
3 suspension provisoire de vos activités auprès de votre barreau local pour vous
4 permettre de vous occuper des activités quand vous comparez devant la Cour
5 pour que vous puissiez quitter le milieu à risque. Moi, je prends l'exemple, j'ai un
6 cabinet qui est à Bunia, il me sera vraiment difficile avec le climat délétère et le
7 climat d'intoxication sur le terrain, que je puisse exercer la profession dans un climat
8 de sérénité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une délocalisation telle que celle que vous
10 envisagez, ne relève-t-elle pas de votre barreau ? En quoi est-ce que la Cour peut
11 intervenir pour obtenir de votre barreau l'autorisation éventuellement de consulter
12 ou de recevoir vos clients en dehors de Bunia ?

13 Est-ce que ce n'est pas quelque chose... Pardonnez-moi, je ne connais pas, je ne sais
14 pas si les autres membres de la Chambre connaissent bien l'organisation des
15 barreaux en République démocratique du Congo. Mais il y a vraisemblablement,
16 également, un conseil de l'ordre, non ? Est-ce que c'est quelque chose qui fonctionne
17 comme...

18 M^e KETA : Oui, nous avons le confrère qui est à mes côtés, il est... nous sommes du
19 même barreau...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

21 M^e KETA : ... et il est membre du conseil de l'ordre, de mon barreau, M^e Mulamba
22 Nsokoloni...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

24 M^e KETA : ... nous faisons partie du même barreau. Donc ça existe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

1 M^e KETA : ... mais nous n'avons pas comme tel de mécanisme pour protéger
2 notamment un avocat. Tout ce que l'on peut faire, ce qui est prévu par le texte, c'est
3 que vous pouvez demander une omission volontaire ;

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, d'accord.

5 M^e KETA : ... une omission volontaire, ça vous permet de suspendre provisoirement
6 vos activités au sein de votre barreau et puis vous vous organisez autrement, et pour
7 le reste...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous voulez, avant de donner la parole à vos
9 autres confrères, avant de vous laisser continuer, avant de donner la parole au Greffe
10 aussi, je voudrais que l'on revienne bien à ce qu'est l'objectif de cette audience *ex*
11 *parte*.

12 Nous devons aborder ces questions en audience publique hier, donc hier,
13 après-midi, comme nous les avons déjà abordées en audience publique lors de la
14 conférence de mise en état des 27 et 28 novembre. Lors de cette conférence de mise
15 en état, vous aviez, à l'époque tous les quatre, M^e Jean-Chrysostome...
16 pardonnez-moi, Mulamba, M^e Diakiese, M^e Bapita et vous-même, vous aviez, donc,
17 fait part de manière extrêmement précise et de manière très persuasive de vos
18 préoccupations en matière de sécurité et c'est pour cela que nous avons maintenu
19 cette question à l'ordre du jour, d'une conférence donc, de mise en état, se déroulant
20 publiquement.

21 Vous venez, et nous vous avons bien écouté, de développer une intervention en
22 deux points ; un point protection et un point sécurité.

23 Mais il est impératif puisque nous sommes en *ex parte* que vous soyez aussi précis
24 que possible.

25 Vous nous avez indiqué, donc, et c'était le but de l'intervention de M. Dubuisson que

1 lors de la retransmission des débats de l'affaire Lubanga, vous aviez pu constater un
2 certain nombre de réactions de la part... de la part de la population qui, comment
3 dire, assistait à cette retransmission. Est-ce que tout cela a eu immédiatement un
4 impact sur l'exercice de votre mandat de représentant légal ? Est-ce qu'il y a eu une
5 impossibilité de rencontrer vos clients ? Est-ce qu'il y a eu de la part de vos clients
6 des déclarations ou des confidences qui vous auraient été faites disant « on vient de
7 recevoir des pressions » ? Ou est-ce que c'est un climat que vous nous décrivez, que
8 je ne sous-estime pas... que nous ne sous-estimons pas, mais est-ce que c'est
9 simplement un climat, j'allais dire, qui est propre à toute retransmission de débat
10 auprès de populations dont les sensibilités politiques ou affectives peuvent être
11 effectivement très différentes et qui peuvent avoir à l'égard de M. Lubanga des
12 sentiments qui sont les leurs, qu'il ne nous appartient pas juger ou de critiquer.
13 Si vous voulez, il nous faut des précisions ; il nous faut des précisions. C'est très
14 important et de la même manière, sur le second volet de votre intervention, il faut
15 être... pardon... pardonnez-moi... pardonnez-moi, interprète, je vais trop vite... Je
16 vais beaucoup trop vite.

17 Donc, sur le premier volet de votre intervention, sur le premier volet de votre
18 intervention, s'agissant donc de la protection, il faut nous indiquer si les réactions
19 auxquelles vous avez assisté auprès de ces premières retransmissions du procès
20 Lubanga ont eu des conséquences immédiates et à ce moment-là lesquelles sur
21 l'exercice de votre mandat ?

22 S'agissant du deuxième volet : sécurité, les choses ont-elles évolué depuis le mois de
23 novembre dernier ? Ou êtes-vous simplement, mais ce n'est pas déjà pas rien, dans le
24 même climat que celui que vous avez décrit au mois de novembre dernier.

25 Voilà si vous voulez, ce que... ce que la Chambre attend. Elle souhaite savoir si

1 depuis deux mois il y a eu du changement en plus ou en moins et quel est l'état de
2 vos discussions avec le Greffe ?

3 D'accord, Maître Keta.

4 M^{me} LA JUGE DIARRA : Et j'ajouterais, avec la permission du Président à ces
5 questions...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : ... une autre question : quand vous dites « délocalisation »,
8 vous voulez une réinstallation des représentants légaux des victimes dans un autre
9 endroit avec l'intervention de la Cour ? Cela, c'est le barreau qui, le bâtonnier qui
10 gère l'installation, la réinstallation, le déplacement des avocats. Attendez-vous une
11 intervention pour vous réinstaller ailleurs ?

12 M^e KETA : Je vous remercie.

13 Je vais répondre d'abord, oui, oui.

14 Oui, Monsieur le Président, moi, je pense que la réaction que j'ai eue... je ne sais pas
15 si... je voudrais d'abord informer que j'ai toute ma famille sur le terrain, donc mon
16 grand frère, mon petit frère, toute la famille est sur place, à Bunia et quand il y a ce
17 genre de retransmissions, c'est normal que je suis inondé par des messages *mail* que
18 moi, j'ai estimé que je ne pouvais pas nécessairement venir... J'ai sélectionné,
19 peut-être, un message que je ne pouvais nécessairement venir en parler ici au motif
20 que nous avons une séance individuelle, demain, avec le Greffe.

21 Mais ce qui est sûr, c'est que j'organise personnellement ma sécurité à travers les
22 membres de ma famille et ce sont eux qui m'envoient des messages en disant :
23 « Attention, il faut faire attention à ceci, à cela en tenant compte des réactions de tout
24 ce qui se passe en ville, dans la ville de Bunia. »

25 Plus que cela, moi je vis ici, je n'ai pas plus que ça, mais je tiens compte de ce que l'on

1 me dit par mes frères.

2 Voilà, je ne sais pas si c'est satisfaisant, la réponse.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Continuez en vous efforçant d'être très précis.

4 M^e KETA : Voilà. Alors, en ce qui concerne la préoccupation de M^{me} le juge, en ce qui
5 concerne votre préoccupation, quand je parle de la délocalisation, encore une fois,
6 moi je pense ça appartient tout d'abord à l'avocat d'organiser sa propre sécurité. Ce
7 n'est même pas le problème du barreau, moi je pense, mais est-il qu'on peut avoir
8 certaines pistes avec des instruments juridiques qui existent au niveau de la Cour.

9 Nous savons que nous bénéficions de privilèges, nous avons le statut quasi... de
10 quasi-fonctionnaires, comme certains fonctionnaires de la Cour, donc ce sont des
11 pistes que l'on pourrait exploiter avec le Greffe dans les contacts que nous avons.

12 Donc, par délocalisation, c'est à moi de prendre cette responsabilité — ce n'est même
13 pas au barreau — et de voir comment je dois m'organiser tout en comparaisant
14 devant la Cour, que je puisse organiser ma propre sécurité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Qui est-ce qui, parmi les autres
16 représentants légaux des victimes, souhaite prendre la parole, maintenant ? Vous,
17 Maître Diakiese. Alors, nous vous écoutons.

18 M^e DIAKIESE : Je parle en mon nom et aussi au nom du confrère Bapita, dont je suis
19 porteur de procuration.

20 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je voudrais d'abord situer un peu le
21 contexte particulier pour nous, avocats congolais qui travaillons en République
22 démocratique du Congo, sommes en train passer.

23 Vous avez posé une question importante, c'est de savoir si la situation a évolué et
24 dans quel sens depuis la dernière fois que nous avons eu à vous parler.

25 La perception de l'évolution d'une situation peut être extrêmement subjective, donc

1 je n'ai pas forcément des données quantifiables. N'empêche que je peux considérer
2 qu'au fur et à mesure que nous évoluons dans les procédures à la Cour, nous ne
3 sommes plus très à l'aise au niveau du pays. Et je vais l'illustrer par quelques cas
4 précis. Je vais l'illustrer par quelque cas précis.

5 Somme toute, Monsieur le Président, en tenant évidemment en compte ce que
6 M. Dubuisson a eu à le dire, je voulais simplement dire que, dans notre pays, la
7 perception de la Cour, il n'y a pas un cloisonnement étanche, que ça c'est l'affaire
8 Lubanga, ça, c'est l'affaire Ngudjolo, parce que les deux affaires sont liées à un conflit
9 en Ituri et ce conflit en Ituri a eu un fondement ethnique dans lequel les passions se
10 sont tellement exacerbées que les gens se sont identifiés par rapport à un camp ou à
11 l'autre et nous ont assimilés, les représentants légaux, selon que nous représentons
12 les victimes, dans une affaire ou dans l'autre, comme étant forcément des gens qui
13 défendons une opinion ethnique donnée. Et comme, malheureusement, dans les
14 deux affaires, à cause des charge retenues, les victimes sont non Lendu parce qu'à
15 cause des charges potentiellement, nous sommes plus des représentants légaux des
16 victimes soit Hema ou Alur — mais en tout cas pas Lendu — donc vous comprenez
17 que les gens franchissent rapidement le Rubicon de nous identifier particulièrement
18 comme des anti-Lendu et Ngiti. Donc, voilà un peu le contexte.

19 L'autre contexte : notre pays, sur la situation sécuritaire, n'a pas eu à connaître une
20 situation de paix, à proprement parler, issue d'une victoire des troupes loyalistes sur
21 un ensemble des milices, mais plutôt un compromis politique qui a fait que toutes
22 ces milices et tous ceux qui géraient ces milices ont gardé intactes leurs capacités de
23 nuisance et n'ont pu amener dans les brassages que la partie de leurs forces qu'ils ont
24 bien voulu produire. Et lorsqu'on a procédé à la répartition des responsabilités au
25 niveau du pays, les hautes fonctions militaires qu'on a données à tous ces miliciens,

1 y compris les miliciens qui relèvent du FNI ou FRPI, sont des grands postes de
2 responsabilités militaires.

3 Nous avons — et mon confrère (expurgée)a produit à l'intention de la Chambre —
4 un tableau qui reprend un ensemble des responsabilités qui ont été attribuées aux
5 personnes émanant des FNI et FRPI ainsi que ceux qui émanent de la communauté
6 Hema. Excusez-moi, excusez-moi, je vais y aller un peu plus calmement, ainsi que
7 ceux qui sont de la communauté Hema et quels sont les postes de responsabilité que
8 ces personnes exercent dans notre pays, surtout au niveau politique, sécuritaire et
9 militaire.

10 À cela ajouté que la particularité de l'affaire Ngudjolo/Katanga est que certains de
11 ceux qui leur sont proches se considèrent comme victimes d'une injustice du fait qu'à
12 une époque donnée de la situation, ils considèrent qu'ils ont été appuyés par les
13 autorités politiques qui sont, actuellement, au gouvernement et pour lesquelles ils ne
14 comprennent pas qu'en guise de remerciements, ils se soient retrouvés déferés
15 devant la Cour.

16 Alors, ceci nous amène à quoi ? Nos comparutions devant la Cour pénale
17 internationale — particulièrement lors de l'audience de confirmation des charges
18 dans l'affaire Katanga et Ngudjolo et actuellement la médiatisation qu'ont suivi le
19 procès Bemba et puis le procès Lubanga dans notre pays — a amené un certain
20 comportement d'une catégorie d'individus qui ont intérêt à discréditer le travail de
21 la Cour pour des raisons évidentes que certains sont trop liés aux charges qui pèsent
22 sur certaines personnes ici.

23 Ces gens aimeraient bien discréditer le travail de la Cour et, par voie de
24 conséquence, nous sommes considérés potentiellement nuisibles à leur autorité sur
25 place.

1 Ce qui se passe, c'est que lorsque nous comparaissons dans une affaire comme
2 l'affaire Katanga, l'affaire Ngudjolo, d'aucuns nous assimilent — comme nous
3 l'avons dit tout à l'heure — au groupe pro-Lubanga, et donc anti ceux qui ont
4 soutenu ou ceux qui avaient intérêt objectif à soutenir Ngudjolo et Katanga à une
5 époque donnée. Nos prises de position dans l'intérêt des victimes que nous
6 représentons sur le plan strictement juridique...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faut que vous parliez très lentement, mais je
8 vais même me permettre de vous interrompre, si vous m'y autorisez. Je peux ?

9 M^e DIAKIESE : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre a parfaitement conscience que vous
11 exercez tous, représentants légaux des victimes, une mission dans des conditions
12 difficiles. Mais, à titre personnel, et je pense qu'il en va de même pour les deux juges
13 qui siègent avec moi, je ressens un certain malaise.

14 Une audience *ex parte*, c'est l'exception. La règle, c'est la publicité. Lorsque vous vous
15 êtes exprimés, le 27 et le 28 novembre dernier — mais vous n'avez pas fini votre
16 propos mais je vous interromps de manière à vous permettre de le réorienter, vous
17 Maître Diakiese, et puis vos deux confrères qui s'exprimeront après — lorsque vous
18 vous êtes exprimés le 27 novembre dernier, le 28 novembre dernier, vous avez,
19 publiquement, livré à la Chambre des éléments de préoccupation, voire
20 d'appréhension, voire de crainte pour votre sécurité qui nous paraissaient infiniment
21 plus précis, ou en tout cas moins généraux, que ceux que vous nous exposez
22 aujourd'hui, d'où le malaise que nous ressentons.

23 La publicité est la règle et l'*ex parte* est l'exception et nous nous demandons pourquoi
24 les accusés et leurs avocats ne peuvent pas entendre ce que vous dites. Il n'y a là, si
25 vous voulez, rien à notre sens, qui ne puisse être entendu par eux.

1 Lorsque l'un d'entre vous hier, en fin d'audience, a manifesté le souhait de
2 s'exprimer en dehors de la présence des accusés, la Chambre a pensé que vous
3 entendiez nous faire état non pas de révélations, mais d'informations mettant
4 peut-être directement en cause l'action de tel ou tel des accusés depuis, par exemple,
5 le quartier pénitentiaire, action qui pourrait avoir des répercussions sur l'exercice de
6 votre mandat.

7 Mais depuis le début de cette audience, ce n'est pas du tout le sentiment que nous
8 avons.

9 Donc, je me permets, une nouvelle fois, une nouvelle fois, de vous rappeler que dans
10 le cadre d'une audience *ex parte*, on ne peut rester au niveau des généralités. Je pense
11 que vous me comprenez bien. Il est donc important que vous donniez à la Chambre,
12 si vous en avez, des éléments d'information qui relèvent de l'*ex parte*, qui relèvent
13 donc d'une audience confidentielle, en réalité, de telle sorte que le Greffe puisse
14 ensuite répondre. Je me suis bien fait comprendre ? Alors nous vous écoutons,
15 mais... Madame le juge, je vous en prie.

16 Un petit instant pour que les interprètes aient le temps de... Voilà. Nous pouvons
17 continuer ? Merci. Madame le juge.

18 M^{me} LA JUGE DIARRA : Surtout, tout ce que vous avez révélé ici jusqu'à présent, de
19 la même manière que les révélations de M^e Keta, pouvait bien être dit devant les
20 accusés. Je vois pas en quoi l'écoute des propos tenus ici cet après-midi ne pouvait
21 pas être raconté devant les accusés.

22 Hier, nous, on avait eu le sentiment que c'étaient des propos qui mettaient
23 directement en cause, je m'excuse de dire les accusés, MM. Katanga et Ngudjolo.
24 Donc, vraiment, à présent, vous êtes dans les généralités, comme vient de le dire le
25 Président, qui ne nécessitaient pas une audience *ex parte*.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous continuez votre propos, mais une
2 nouvelle fois, mais c'est la seconde fois que je le demande, vous essayez de le
3 réorienter dans des conditions telles qu'il s'agisse d'un propos relevant bien d'une
4 audience *ex parte*.

5 Sinon, ce sont des questions que nous serons obligés de réaborder lors d'une
6 prochaine conférence de mise en état en respectant pleinement le contradictoire.

7 D'accord, je vous en prie.

8 M^e DIAKIESE : Merci, Monsieur le Président, pour ces précisions. J'ai répondu, donc,
9 en disant : « Oui, c'est vrai que la Chambre a la pleine appréciation de savoir jusqu'à
10 quel niveau une question doit relever d'un débat public » et peut-être qu'au regard
11 de la sensibilité que cela a présenté vis-à-vis de nous, nous avons peut-être pensé
12 d'abord soumettre cela à votre appréciation sans forcément prétendre que nous
13 maîtrisions le degré de l'étendu de ce huis clos. Donc, nous nous excusons si, à un
14 moment donné, nous demeurons un peu trop général.

15 Mais ce que nous avons dit, nous avons par exemple, ici, une liste des cercles
16 d'influences, tant parmi les gens relevant du FNI que relevant du FRPI qui ont des
17 responsabilités au niveau de notre pays et qui, à notre sens, à tout moment
18 constituent, pour nous, une menace dans l'exercice de notre profession tant que
19 durera ce procès.

20 Et cette question, nous ne pensions pas, d'abord, la débattre en plein débat public
21 pour des raisons évidentes que ces personnes relèvent, jusqu'à ce jour en tout cas, de
22 l'autorité des personnes accusées devant votre Chambre. Donc, il y a cela, c'est le
23 premier élément.

24 Il y a l'autre élément qui est transversal — excusez-moi — donc qui frappe autant
25 cette affaire, mais qui est, en fait, la résultante de l'affaire Lubanga en ce qui concerne

1 notre confrère (expurgée) sur des situations de menaces dont (expurgée) avait fait
2 l'objet en temps utile (expurgée) avait (expurgée),
3 envoyé en son temps une cassette reprenant la conférence de presse au cours de
4 laquelle certains propos avaient été tenus au sujet de procès qui se tiennent à la CPI
5 et qui concernent la situation de l'Ituri.

6 (expurgée)

7 (expurgée)

8 (expurgée)

9 (expurgée)

10 (expurgée)

11 (expurgée)

12 (expurgée)

13 (expurgée) m'a en fait donné un ensemble de documents que je devrais déposer
14 soit au Greffe ou à la Chambre selon les modalités que la Chambre voudra bien
15 déterminer. Donc, à ce jour, ce qui se passe concrètement pour nous, avocats
16 congolais qui évoluons sur terrain, parce que nous avons eu un entretien avec le
17 Greffe hier, c'est qu'au regard des procédures menées devant la Cour et j'ai même
18 perdu de vue de vous illustrer le dernier élément, mais encore, c'est un élément qui
19 n'est pas propre à l'affaire Ngudjolo/Katanga. C'est un élément qui concerne quand
20 même la Cour pénale internationale parce que c'est lié au mandat d'arrêt contre
21 Bosco Ntaganda (expurgée)

22 (expurgée)

23 (expurgée)

24 Somme toute, nous pouvons déduire de cette déclaration que la CPI, pour l'instant,
25 ou la lutte contre l'impunité à travers la CPI, n'est pas une priorité par rapport à

1 d'autres impératifs sécuritaires du gouvernement congolais. Et donc, un ensemble
2 d'actes que nous pouvons poser, si ces actes sont de nature à contrecarrer ce qui est
3 considéré, aujourd'hui, comme une priorité, nous exposent aussi à la... pas à la
4 vindicte... mais ne nous mettent pas du tout en situation confortable vis-à-vis de nos
5 autorités.

6 En fin de compte, qu'est-ce que nous avons pu postuler. Nous avons dit, Monsieur le
7 Président... Moi, par exemple, je n'ai pas encore eu une situation de menace
8 physique, mais je sens une sorte d'attitude graduée de défiance ; cela ne passe pas
9 forcément à travers moi, ça peut passer à travers mon épouse. Il m'est arrivé,
10 dernièrement, avant de revenir à la Cour, lorsque j'ai déposé mon passeport au poste
11 frontière, l'agent préposé à la sécurité qui a vu le certificat du Greffe qui nous
12 permet, en fait, de passer facilement a dit... mais vous êtes de la Cour, c'est vous qui
13 allez faire un peu trop de bruit, là.

14 Cela peut être sympathique. Cela peut ne pas l'être. On ne sait jamais à quel moment
15 ces propos peuvent être interprétés autrement. Mais ce que j'ai remarqué — je peux
16 aussi me tromper parce qu'à un moment donné, on peut devenir un peu
17 paranoïaque — mais quand même, mon passeport avait été un peu trop retenu par
18 rapport à l'habitude, mais peut-être aussi qu'il y avait d'autres instructions ce jour-là,
19 mais ce sont des choses qui ne m'arrivaient pas, avant, mais de plus en plus que
20 nous évoluons dans les procédures devant les procédures devant la Cour.

21 Mon épouse a eu aussi à rencontrer des gens qui ont... qui lui ont fait des
22 compliments sur ma « prestation » à la Cour, entre guillemets, mais toujours avec un
23 petit conseil « qu'il fasse attention », etc. Cela peut aussi être un conseil amical. Ce
24 que nous voulons dire, Monsieur le Président, nous ne voulons pas entrer dans une
25 spirale de paranoïa, mais je pense que tant que nous sentons concrètement que ce

1 n'est pas sur le terrain que certaines solutions peuvent arriver, il vaut mieux que
2 nous les exposions clairement vis-à-vis de la Chambre, vis-à-vis de la Cour, vous qui
3 avez d'autres mécanismes d'investigation avec suffisamment de détachement pour
4 nous aider, éventuellement, à y faire face. Mais sinon, nous l'avions dit lors de la
5 rencontre avec le Greffe, tant que nous serons en procès, ici, devant la Cour, avec le
6 contexte actuel de notre pays, et les paramètres sécuritaires liés aux accords entre
7 milices, le risque est toujours grand qu'à un moment donné, quelqu'un décide que,
8 du fait de notre rôle de représentant légal, nous devenons gênants. Mais
9 malheureusement, nous risquons de le savoir trop tard. Et donc, si il existe des
10 mécanismes qui peuvent, éventuellement, nous permettre — durant tout le temps où
11 il y a ce procès — de nous permettre de travailler sereinement, éventuellement à
12 évacuer nos famille et nous-mêmes jusqu'à la fin du procès ou après, on sent que
13 nous ne menaçons plus personne, quelle que soit la décision que prendra la Cour,
14 nous pouvons rentrer, si c'est faisable, que nous puissions envisager sereinement ces
15 choses, mais si dans l'entre-temps, il y a des mécanismes intermédiaires — nous
16 l'avions exposé aussi à M. Dubuisson et le greffier adjoint Preira, avant-hier, et nous
17 avons eu une réunion assez constructive où on a eu l'impression, vraiment, que
18 nous étions écoutés et d'autres mécanismes ont commencé à être mis en branle — si
19 on peut envisager des mécanismes qui peuvent nous permettre, dès que nous nous
20 sentons menacés, d'être à l'abri près d'une institution, près d'une ambassade le temps
21 que la situation se calme, cela aussi c'est parmi des mesures qu'il faudrait envisager.
22 Pardon ? C'est ce que, jusqu'aujourd'hui, Monsieur le Président, nous nous excusons
23 de donner l'impression d'être dans des généralités, mais nous sommes en train
24 d'envisager toutes les situations possibles et c'est vrai que les grands brûlés ne font
25 pas toujours les bons pompiers, mais nous sommes suffisamment dans ce pays pour

1 savoir que... dans notre pays je voulais dire pour savoir que ce n'est pas toujours
2 évident de savoir quand quelqu'un peut décider que vous le gênez vraiment.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Diakiese. Je laisse un instant de
4 répit à nos aimables interprètes.

5 Oui. Au risque de me répéter, mais je pense que c'est important, la Chambre,
6 lorsqu'elle a pris connaissance de votre réponse, de vos réponses du 24 novembre
7 dernier, lorsqu'elle a pris connaissance de vos réponses, la Chambre a pris
8 conscience, en même temps, de vos préoccupations en matière de sécurité.

9 Vous les avez longuement, mais à juste titre, exposées oralement en audience
10 publique lors de la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre. Toutes les
11 parties étaient présentes pour vous écouter. La Chambre a souhaité qu'un
12 rapprochement se fasse avec le Greffe, qui en était d'accord, pour que puissent être
13 trouvées, dans la mesure du possible — car tout n'est sans doute pas possible, mais
14 dans la mesure du possible — pour que puissent être trouvées des solutions à ce que
15 vous exprimez très bien comme étant, non pas de la paranoïa, mais un sentiment
16 d'insécurité que vous ressentez avec des sous-entendus tels que ceux que vous avez
17 exprimés il y a un instant.

18 C'est un climat, c'est un climat difficile dans lequel vous travaillez et que vous avez à
19 nouveau exposé. Mais une nouvelle fois, dans ce que vous venez de dire, je ne dirai
20 pas qu'il n'y a rien de nouveau, parce que c'est important ce que vous indiquez, mais
21 la Chambre ne parvient pas à réaliser si la situation s'est aggravée ou non.

22 Elle ne parvient pas à réaliser si les accusés, M. Katanga et M. Ngudjolo, ont un rôle
23 précis dans le sentiment d'insécurité que vous ressentez sur votre lieu de travail, en
24 République démocratique du Congo, et singulièrement en Ituri et c'est cela que nous
25 nous attendions à entendre aujourd'hui.

1 Or, ne vous formalisez pas si je dis cela — car nous prenons au sérieux ce que vous
2 dites — mais vous ne nous apportez pas véritablement d'élément nouveau par
3 rapport au mois de novembre.

4 Vous faites simplement, mais le simplement est peut-être maladroitement utilisé,
5 vous faites toujours état de ce même sentiment. Voyez-vous ce que je veux dire ?
6 Donc, je souhaiterais beaucoup que vos deux confrères qui vont prendre la parole
7 maintenant puissent se montrer beaucoup plus précis ; s'ils ne sont pas en mesure de
8 se montrer beaucoup plus précis, je pense que la Chambre demandera au Greffe de
9 nous faire, très brièvement, état de ce que sont vos discussions car, depuis le 28
10 novembre dernier, je pense que ces discussions se sont nouées, je ne pense pas
11 qu'elles se soient nouées uniquement hier ou avant hier ; elles ont dû se nouer plus
12 tôt et se prolonger depuis.

13 Mais il faut que j'aille lentement... Mais je voudrais vraiment que nous soyons sur les
14 mêmes bases ; nous sommes dans une audience *ex parte* et nous ne pouvons pas
15 aborder trop longuement des questions que toutes les autres parties ont le droit
16 d'entendre.

17 Alors Maître Jean-Chrisostome Mulamba, c'est vous qui avez la parole, maintenant.
18 Nous vous écoutons.

19 M^e MULAMBA : Merci, Monsieur le Président.

20 L'une des obligations du conseil qui œuvre à la CPI est d'informer les victimes, ses
21 clients. Je crois que c'est le rôle que nous avons après les audiences d'informer nos
22 clients de la procédure qui fait le rôle à la Cour, en ce qui le concerne. Moi, je suis à
23 Kisangani. (expurgée). Pour y aller, il faut...(expurgée)
24 soit passer par Beni ; Beni qui était l'arrière base de Ngudjolo et Katanga, vous
25 savez... pour aller informer, évidemment, je ne prends que l'aspect voyage.

1 Donc, il y a soit vous faites la route de (expurgée)kilomètres, ce qui est pratiquement
2 impossible pour nous les avocats, faire la route avec tous les dangers qu'il y a ou soit
3 passer par Beni, ou encore si la MONUC accepte dans le cadre de la collaboration, ils
4 vous prend (expurgée).

5 Alors, moi j'ai été au mois de (expurgée), avant l'audience de confirmation des
6 charges, je suis allé rencontrer les victimes. Et je les ai rencontrées au mois de
7 (expurgée). Lorsque je suis rentré au mois (expurgée)pour les informer de l'évolution
8 de la situation, juste après l'audience... donc, juste après la conférence de mise en état
9 de novembre, j'ai trouvé que l'une des victimes qui m'avait accompagné partout
10 (expurgée) n'est plus. J'ai essayé de... ils ont essayé de me parler, les victimes que j'ai
11 rencontrées, parce que je leur ai expliqué ce qui s'est passé ici. Ils m'ont expliqué que
12 c'est par rapport au travail qu'on a fait avec elle, parce que c'est elle qui m'a
13 accompagné un peu partout (expurgée), pour voir un peu la situation et discuter
14 avec eux. Cette victime n'est plus. Alors, j'étais dans l'impossibilité...

15 M^{me} LA JUGE DIARRA : Vous voulez dire qu'elle est morte ?

16 M^e MULAMBA : Oui, oui elle est morte.

17 M^{me} LA JUGE DIARRA : O.K.

18 M^e MULAMBA : Elle est morte. Alors, les raisons on ne me les a pas tout à fait
19 données ; parce que les autres victimes m'ont seulement dit que « bon, la personne là
20 que tu cherches, elle est, elle est déjà morte juste après ton départ à La Haye. » Et...

21 M^{me} LA JUGE DIARRA : Excusez-moi de vous interrompre ; parce que nous voulons
22 tirer profit de votre récit : est-ce qu'elle a été tuée pour vous avoir accompagné,aidé à
23 la découverte de la vérité ou est-ce qu'elle est décédée,elle est morte de mort
24 naturelle ?

25 M^e MULAMBA : Justement, Madame le juge, c'est ce que moi je voulais savoir, mais

1 j'ai eu très peu de temps, parce que très peu de temps pour savoir si elle est morte
2 d'une mort naturelle ou si cette personne est morte tuée, c'était difficile, c'est ça ; c'est
3 une nouvelle qu'on m'a annoncée juste quand j'arrivais pour donner l'étape de la
4 procédure qui a eu lieu ici, parce que nous avons cette obligation-là. C'était au mois
5 de (expurgée).

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Mulamba, une seconde, je crois que
7 M^{me} Bonnet souhaitait intervenir sur ce point-là.

8 Je vous en prie, Madame.

9 Mme BONNET : Excusez-moi, Juste pour clarifier quelque chose ; quand vous dites
10 une victime qui vous accompagnait (expurgée) pour, je suppose, donc, rencontrer
11 d'autres victimes, est-ce que vous parlez d'une personne qui a demandé à participer
12 aux procédures de la CPI, d'une personne qui a été autorisée à participer dans les
13 présentes procédures ou dans d'autres procédures ou d'une personne qui vous sert
14 de personne relais, d'un collaborateur sur le terrain ?

15 M^e MULAMBA : C'est une personne (expurgée).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci. Maître Mulamba, est-ce que vous
17 nous dites que cette personne n'est plus ? Est-ce que vous savez, est-ce que vous êtes
18 certain des conditions de sa mort ? Est-ce que la mort de cette personne est en
19 relation avec des pressions, des menaces dont on peut penser qu'elle a fait l'objet,
20 dont sa famille a fait l'objet ? Est-ce qu'il y a un lien entre la mort de cette personne et
21 les accusés actuellement détenus dans un centre pénitentiaire aux Pays-Bas ? Il faut
22 être plus précis, nous ne pouvons pas, là, pour le coup, rester dans des généralités.

23 M^e MULAMBA : Monsieur le Président, je comprends le souci...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous pourriez nous donner, d'ailleurs,
25 (expurgée)

1 Avez-vous son numéro ?

2 M^e MULAMBA : Oui, j'ai son numéro.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Vous pouvez nous le donner ? Vous ne
4 l'avez pas en tête dans l'immédiat. Vous chercherez tout à l'heure. D'accord.

5 M^e MULAMBA : Oui, je vais vous le communiquer. C'est cela, Monsieur le Président.

6 Avec tout le respect. Donc, comme je vous l'ai dit, que je suis descendu (expurgée),

7 c'est vers la fin du mois... (expurgée). J'étais là. C'est à ce moment, pour les

8 rencontrer, qu'on me donne cette nouvelle. J'ai posé les questions que vous me

9 posez, mais il était difficile que les autres victimes puissent me dire si elle est morte

10 de maladie, mais ils m'ont dit que non, la personne — c'est l'information (*inaudible*)

11 la personne qui vous avait accompagné dans les démarches pour nous rencontrer

12 tous ; elle est déjà décédée ; est déjà décédée. Parce que, eux-mêmes avaient peur

13 encore de venir encore me rencontrer pendant ce temps-là. Ils avaient peur. J'ai dû

14 organiser ces rencontres avec les intermédiaires pour permettre de comprendre ce

15 qui est arrivé. Mais la certitude de la mort elle est là. Mais la manière dont elle est

16 décédée, j'ai des difficultés... c'est difficile... peut-être c'est après moi, que ça s'est

17 passé, ça je ne saurais pas le dire à la Cour, mais la certitude de la mort elle est là. Je

18 vais vous donner le numéro. Et à ce moment-là, les autres victimes...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Mulamba, je vous interromps une

20 seconde. Nous sommes dans une audience où il est question de sécurité des

21 représentants légaux et des personnes qu' « elles » représentent. Vous nous indiquez

22 que l'une des victimes que vous représentez est décédée. Dans le climat d'une

23 audience telle que celle-ci, le décès d'une victime est quelque chose qui n'est pas

24 indifférent. Avez-vous localement rencontré la famille de cette victime ? Avez-vous

1 eu un contact avec les autorités locales pour savoir si ce décès avait donné lieu à une
2 enquête ou est-ce que cette personne est morte, ce qui est aussi possible, de mort
3 naturelle ou de maladie ? C'est important que nous puissions avoir quelques
4 précisions. Nous ne pouvons pas rester simplement avec ce climat qui est créé
5 autour de l'annonce du décès d'une victime. Vous le comprenez ? Donc,
6 pouvez-vous nous apporter des précisions quand même ? En arrivant sur place,
7 lorsque vous avez appris ce décès, vous vous en êtes inquiété ; aucune précision n'a
8 pu vous être donnée ? Même si la situation est très difficile en République
9 démocratique du Congo, on sait, généralement, quand quelqu'un meurt de mort
10 violente ou pas. Est-ce que vous pouvez nous apporter quelques précisions ?

11 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, avec votre permission.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

13 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître Mulamba, à la limite, si vous n'êtes pas en mesure
14 de nous dire que ce témoin a été tué pour avoir été vu en votre compagnie, si vous
15 n'avez pas de précision sur les circonstances de sa mort mais de dire seulement
16 qu'elle est morte cette victime, à la limite il n'y a aucun intérêt à nous révéler
17 aujourd'hui que cette personne est décédée. Parce qu'il arrive à tout le monde de
18 mourir, aux chefs d'État, aux victimes, aux témoins, aux accusés, aux juges. Le
19 président, le juge président de l'affaire Milosevic est mort avant Milosevic, la presse
20 n'a rien dit, c'est quand Milosevic est mort qu'il y a eu beaucoup de bruit.

21 Donc, si cette victime est décédée, comme les gens décèdent tous les jours que Dieu
22 fait, à la limite il n'y a pas d'intérêt à le révéler en audience *ex parte*. Si vous n'avez
23 que cela à dire, vraiment, c'est sans importance en audience *ex parte* ; parce qu'un
24 décès, c'est un phénomène naturel, comme il pleut.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Jean-Chrysostome Mulamba,

1 reprenez la parole et essayez de nous apporter le maximum de précisions, comme je
2 le demande depuis le début de cette audience.

3 M^e MULAMBA: O.K. Monsieur le Président, je sais que la mort, elle peut s'expliquer
4 par plusieurs façons. Moi, je suis en mission, disons que je suis en mission pour
5 informer les victimes de ce qui s'est passé au niveau de la Cour, en ce qui les
6 concerne. Et on me donne l'information ; on me donne l'information précise que telle
7 victime est décédée. Je pose la même question à la personne, et je mets un peu de
8 moyen pour qu'on m'amène un membre de famille pour qu'ils viennent m'en parler.
9 Parce que j'avais un temps limité pour rentrer. Cela a pris du temps parce que c'était
10 au moment des Fêtes. Donc, ils m'ont pas donné précisément de quoi il est mort,
11 parce que, effectivement, je devais amener, mais ce sont des informations qu'on me
12 donne, parce que tous ne voulaient pas venir me rencontrer à ce moment-là, pendant
13 mon séjour.

14 Et je suis rentré, comme on dit, parce que quand on fait ce genre de mission, je
15 prends toutes les mesures de sécurité, comme l'a dit certains confrères pour aller à
16 Bunia ; parce qu'on ne sait pas, on ne sait pas qui est qui, qui peut dire quoi et qui
17 peut faire quoi. Nous l'avons dit ; les menaces qui planent, qui sont... on ne sait
18 toujours pas, pour moi personnellement, c'est toujours par des coups de fil, coups de
19 fil, des téléphones ; on m'appelle, on me menace et lorsque vous cherchez ce
20 numéro-là, vous sentez que ce numéro-là n'est pas connu par les services. C'est juste
21 quelqu'un qui achète la carte SIM, il vous appelle, il vous menace et puis, il prend, il
22 jette. Et comme je suis dans... Je dis, je suis dans le milieu un peu universitaire, et la
23 plupart des jeunes gens qui étaient dans les milices se sont inscrits à l'université, ils
24 sont en train d'étudier à l'université ; et il y en a qui sont là, qui me connaissent,
25 peut-être moi je ne sais pas, mais ils téléphonent, c'est ça le genre de menace que moi

1 je reçois, c'est surtout par les coups de fil. Coups de fil, on me téléphone, on me dit
2 « voilà, vous allez voir », et puis on coupe et c'est fini. Quand vous prenez ce
3 numéro-là, vous allez au service concerné, on va (*inaudible*) du compte, connaît pas ;
4 à tel point, que même au pays, on n'a plus la mesure à ce que toutes les sociétés
5 puissent identifier tous ceux qui ont un numéro de téléphone. Donc, c'est une
6 mesure qui a été prise. Donc, les menaces, moi, que je reçois, ce sont des menaces par
7 coups de fil.

8

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Mulamba. Je voudrais donner la
10 parole à M^e Nsita Luvengika de telle sorte que dans le temps d'audience qui nous est
11 imparti, le Greffe puisse à son tour s'exprimer. Je vous en prie, Maître.

12 M. NSITA LUVENGIKA : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la
13 parole, je vais essayer d'être le plus bref possible.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous en remercions.

15 M. NSITA LUVENGIKA : Je viens en principe nouvellement d'entrer dans le procès.
16 Je n'ai pas beaucoup... le fait que je suis résidant en Europe, donc en Belgique et
17 donc je ne suis pas, peut-être, confronté à la même situation que mes confrères, mais
18 je vous... m'interroge si des mesures existent déjà, en vous faisant part d'une
19 expérience personnelle que j'avais vécue (expurgée).

20 Donc, en tant que conseil, je m'étais rendu (expurgée), en arrivant sur
21 place, je devrais rencontrer une (expurgée) de victimes. Et pour ce faire, sachant
22 que je me trouvais dans une région insécurisée, je suis allé voir la MONUC, l'unité
23 des droits de l'homme, pour leur demander comment est-ce que je devrais m'y
24 prendre.

25 L'unité des droits de l'homme me répondra : « Oui, Maître, parce que vous avez une

1 (expurgée) de victimes à rencontrer, s'il faut les faire défiler l'une après l'autre dans
2 l'enceinte de la MONUC, nous ne connaissons pas le personnel qui travaille ici, s'ils
3 sont Lendu ou Hema — comme l'a dit tout à l'heure M^e Diakiese — et que cela
4 n'allait pas vous procurer, en tout cas, une sécurité. D'autre part, en vous voyant, on
5 reconnaît directement que vous êtes étranger dans la région et puisque (expurgée)
6 n'est pas grand, donc, ça se saura très rapidement ce que vous êtes venu faire. »
7 Nous avons imaginé l'hypothèse soit d'accueillir ces victimes au bureau de la CPI
8 (expurgée); et à l'époque, évidemment, venait de tomber la décision de la suspension
9 de l'audience sur Thomas Lubanga et il y avait une tension perceptible entre les deux
10 communautés.
11 En fin de compte, nous avons été frapper auprès (expurgée)
12 (expurgée), et c'est là que nous avons
13 reçu un local où nous avons pu terminer les entretiens que nous sommes allé faire,
14 mais au début, nous avons commencé à les faire (expurgée).
15 Donc, le premier jour, cela s'est bien passé. Mais seulement, il fallait qu'on nous fasse
16 venir une victime à la fois (expurgée), en se rassurant que (expurgée) n'était pas
17 d'une communauté opposée. Et ce qui nous a poussé d'aller frapper ailleurs, c'est le
18 fait (expurgée), on savait que nous étions des étrangers et ils ne comprenaient pas
19 que ces étrangers bien habillés, bien portants reçoivent et s'entretiennent avec des
20 villageois qui viennent de campagne autre, et il était à ce moment-là impossible pour
21 nous de nous déplacer jusqu'à (expurgée). Donc, ces (expurgée) faisaient le va et
22 vient jusqu'à (expurgée), amenaient ces victimes-là l'une après l'autre en faisant en
23 sorte qu'elles ne se croisent pas, parce que personne ne voulait que les autres sachent
24 qu'ils sont en contact avec nous.
25 Donc, c'est tout un problème d'organisation en matière de sécurité sur place lorsque

1 nous allons sur terrain, que ce soit la protection des victimes ou la sécurité des
2 conseils que nous sommes. Voilà ce que je voulais partager avec la Cour. Je dis je
3 vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Maître.

5 Dans son ordonnance du 10 décembre, faisant suite à la conférence de mise en état
6 des 27 et 28 novembre, la Chambre avait indiqué qu'elle souhaitait que des
7 discussions déjà engagées — lui avait dit le Greffe — se poursuivent sur cette
8 question de la sécurité des représentants légaux des victimes. Donc, la Chambre
9 souhaitait que ces discussions déjà engagées se poursuivent, de telle sorte que l'on
10 puisse parvenir à une solution aussi bonne que possible.

11 La Chambre avait indiqué qu'elle souhaitait également que cette proposition soit
12 mise en œuvre le plus rapidement possible et elle demandait au Greffe de lui
13 communiquer, dès qu'il serait en mesure de le faire, un compte rendu confidentiel *ex*
14 *parte*, réservé aux représentant des victimes, précisant la position respective des
15 participants à cette ou à ces rencontres, ainsi que le résultat de cette concertation.

16 Donc, tel était l'objet de l'inscription à l'ordre du jour de la conférence de mise en état
17 d'hier, de cette question de la sécurité des représentants légaux.

18 La Chambre persiste à penser que cette question aurait pu être examinée en audience
19 publique au vu des interventions intéressantes dont nous ne sous-estimons pas
20 l'importance, mais tout pouvait être entendu par les accusés et par leurs avocats. Je
21 n'ai rien entendu qui aille au-delà de ce que vous avez exprimé au mois de
22 novembre dernier.

23 Ceci dit, nous sommes réunis et cette audience doit avoir un sens. Monsieur le
24 Greffier, est-ce que vous pouvez nous faire part de l'évolution des discussions que
25 vous avez pu avoir et est-ce que vous avez le sentiment que des solutions sont

1 possibles pour essayer, sinon d'améliorer la situation, du moins de diminuer ce
2 sentiment d'insécurité perceptible, palpable, que viennent de nous exprimer les
3 quatre représentants légaux qui sont ici présents ?

4 M. DUBUISSON : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je ferai une
5 intervention qui ne sera pas longue, en quatre points. Et préalablement à cela, je ferai
6 quatre remarques. La première remarque est relative à la possibilité que le transcript
7 de cette audience soit rendu public ou soit accessible à d'autres, à un stade ultérieur
8 de la procédure.

9 Donc, en fonction de cela, je tiens à souligner et à reprendre quelques propos.
10 Premièrement, il ne s'agit pas de faire le procès du gouvernement Kabila, comme
11 cela a été légèrement dit quand on a fait référence à l'affaire Bosco Ntaganda. Et je
12 tiens à souligner que la RDC a toujours collaboré avec la Cour. Je tenais, en tout cas,
13 à le souligner. Premier point.

14 Deuxième point ; en ce qui concerne une liste qui serait éventuellement déposée, qui
15 contiendrait des membres du FNI ou du FRPI, ce qui a été souligné. Je tiens
16 également à ce que ce soit très clair : s'agit-il d'un futur moyen de preuve, s'agit-il
17 simplement d'une liste accessible sur Internet ? Donc, là, il y a aussi le souci de
18 savoir si une liste ou si un document est déposé dans le cadre d'une audience, il
19 devra être accessible, peut-être, à d'autres parties ou participants à la procédure.

20 En ce qui me concerne, je veux bien effectivement recevoir ce type d'informations en
21 dehors de toute procédure dans le cadre de nos discussions, mais puisque c'a été
22 évoqué en audience, je pense qu'il était de mon devoir de souligner ce point.

23 Troisièmement, toujours comme remarque, j'ai souvent entendu dire : « On fait du
24 bruit. » J'ai envie de dire : « On fait tous du bruit, parfois » — et pour ne rien dire —
25 et en soi, cela ne constitue pas une menace. Donc, là aussi, il est très important que

1 les bonnes pratiques que nous suggérons au niveau du Greffe soient pleinement
2 respectées et j'invite à nouveau les conseils et les nouveaux conseils qui nous
3 rejoignent, qu'on appelle représentants légaux quand il s'agit des victimes, prennent
4 langue avec l'Unité des victimes et des témoins pour, effectivement, améliorer la
5 façon de travailler sur le terrain.

6 Et enfin — cela conclura mes remarques avant que je passe à mon exposé — quand
7 on fait état d'une personne qui est décédée et qu'il s'agit d'un document dans le
8 dossier, il est assez important que nous puissions avoir un certificat de décès, que
9 celui-ci soit communiqué à la Cour, soit en tant que document HNE dans le cadre
10 d'une audience, soit en dehors d'une audience dans un *filing*, soit encore directement
11 à l'unité que nous appelons la VPRS, donc l'Unité pour la participation des victimes
12 et la réparation. Et, bien entendu, dans ce cas-là, il appartient au conseil de veiller à
13 ce qu'une fois produit ce certificat de décès, qu'il en collecte un maximum
14 d'informations et, éventuellement, qu'il vise ce qu'il en est des ayants droit qui
15 puissent, qui pourraient éventuellement participer également à la procédure.

16 J'en ai conclu de mes remarques.

17 En ce qui concerne la discussion qui a été entreprise entre les représentants légaux et
18 le Greffe ; tout d'abord, il faut distinguer la mission de l'avocat ; mission de l'avocat
19 congolais au Congo. Un avocat peut très bien être un activiste des droits de l'homme,
20 indépendamment de toute interaction avec la Cour. Donc, là, effectivement, il faut
21 faire un *distinguo* entre cette activité, cette mission de l'avocat, dans son cadre
22 journalier, et son activité en tant que représentant légal devant la Cour.
23 Premièrement.

24 Ensuite, on nous a parlé de l'impact du procès Lubanga. On a également par la suite
25 cité le procès de Bemba. Tout d'abord, il faut regarder, en ce qui me concerne,

1 l'impact de vivre en Ituri aujourd'hui. Quel en est le danger ? Quel est effectivement
2 le danger d'un avocat qui défend les droits de l'homme de manière générale, par
3 rapport à un groupe comme l'UPC, le FNI, le FRPI ?
4 Enfin, il y a effectivement la projection des audiences qui est effectivement ad hoc.
5 C'est un moment précis dans une journée, dans une semaine et dans un mois. Donc,
6 effectivement, ce n'est pas tout le temps. En fonction, effectivement donc, de ce type
7 d'impacts, il est extrêmement difficile pour nous comme pour les conseils ici
8 présents, de pouvoir déterminer quel est le facteur principal dans tous ces facteurs.
9 En fonction de cela, que faut-il regarder ? Et donc, là, je passe à mon point deux ; la
10 protection des représentants légaux. Effectivement, on a dit : « Voilà, je dois me
11 rendre (expurgée). C'est en dehors du périmètre de sécurité des Nations Unies. On
12 peut y avoir accès si on obtient — je vais dire — de la sécurité, une autorisation pour
13 y aller. En anglais — c'est le terme utilisé ici à la Cour également — c'est la *security*
14 *clearance* qu'on a besoin pour pouvoir aller là-bas. Également, cela dépend de la
15 phase ; la phase qui est la phase appliquée par les Nations Unies, qui est une phase
16 — je vais dire — commune à l'ensemble des missions des Nations Unies.
17 Aujourd'hui, phase quatre, m'a-t-on précisé. Autrement dit, la phase 4, c'est la phase
18 qui précède la phase cinq — vous m'en direz tant — mais c'est surtout la phase qui
19 précède l'évacuation. Autrement dit, c'est mouvement restreint.
20 Effectivement, à partir du moment où quelqu'un, qui dit par ailleurs pouvoir
21 disposer d'un statut de quasi-fonctionnaire, effectivement, il se doit de respecter ou
22 d'obtenir, s'il veut avoir du soutien dans sa mission, effectivement de respecter
23 comme nous le faisons, comme le fait le Procureur, effectivement les feux verts que
24 l'institution ou les institutions partenaires de la Cour peuvent donner. Évidemment,

1 vous me direz, pour quelqu'un qui habite sur place, il peut éventuellement ne pas se
2 sentir obligé par ces restrictions qu'on pourrait dire propres aux blancs qui circulent
3 là-bas — et je le comprends parfaitement. Mais d'un autre côté, on ne peut pas
4 vouloir bénéficier d'un statut et, en même temps, en déroger à l'occasion. Il faut
5 également que ça soit bien saisi, bien compris.

6 On a parlé d'améliorer les perceptions. Effectivement, nous sommes très réceptifs
7 aux problèmes que peut avoir un avocat sur place ; peu importe d'ailleurs où il se
8 situe. Certains des avocats présents ici ne résident pas en Ituri, (expurgée)

9 (expurgée). Certains sont même très éloignés, ils ne sont même pas dans la province.

10 Donc, quand on parle, comme solution éventuelle — et nous sommes prêts
11 effectivement à explorer cette route, nous l'avons discuté déjà. Au demeurant,
12 aucune information qui a été échangée aujourd'hui ne m'est inconnue de la réunion
13 que nous avons eue en début de semaine.

14 Réinstallation ; de qui parle-t-on ? Réinstallation familiale ; nous en avons discuté et
15 nous ferons une interview, effectivement, qui est prévu demain pour déterminer un
16 peu ce qui se cache, éventuellement, derrière ce concept familial : famille étendue,
17 éventuellement les personnes vivant sous le même toit, etc.

18 Il y a la réinstallation professionnelle qui a été évoquée également, qui est différente.

19 De quoi parlons-nous quand on parle de réinstallation professionnelle ?

20 Parlons-nous des bureaux, du bâtiment et donc, éventuellement, de tout ce qui est
21 impliqué par cette réinstallation ? (expurgée)

22 (expurgée)

23 (expurgée). Et là, cela pose une autre question, c'est la question de la représentation

24 légale commune. (expurgée)

25 (expurgée)

1 Donc, quand on va parler de réinstallation, il faudra être très précis. On ne peut pas
2 tout avoir. Il faudra faire des choix et choisir, ce sera renoncer. Et là, il y aura des
3 renoncements à faire.

4 Donc, aujourd'hui, qu'avons-nous discuté avec les représentants légaux ?
5 Effectivement, nous sommes prêts à, au cas par cas, parce qu'on parle de
6 protection — pour la protection et la sécurité, c'est au cas par cas — de travailler sur
7 un formulaire très précis, d'éventuellement discuter avec des ambassades bien
8 précises également. Voir en quoi, éventuellement, certains pays ne peuvent accueillir
9 des familles éventuellement élargies, éventuellement des discussions avec des
10 barreaux en soutien d'un autre barreau. Nous serions effectivement prêts à soutenir
11 une demande d'un barreau quand il s'agit, par contre, d'une inscription. Nous
12 sommes prêts, effectivement, à demander éventuellement l'entrée sur le territoire qui
13 ne serait pas limitée dans le temps. Nous parlons d'un procès... Nous savons qu'à la
14 Cour un procès — je vais dire, *Tadic* au TPIY a duré neuf ans — on va partir déjà,
15 nous, sur un procès de trois ans. Nous verrons plus tard si c'est plus long. Mais je
16 crois qu'il vaut mieux quand même dire, trois ans je pense, effectivement, est un
17 délai raisonnable pour toute une procédure devant la Cour.

18 Et j'espère d'ailleurs, puisque les personnes qui sont pour le moment arrêtées sont
19 présumées innocentes, que cela peut être plus court. Le transcript sera public
20 également ; donc, nous sommes une partie neutre à la procédure, nous le Greffe,
21 donc nous veillons aux intérêts de tout un chacun. Mais effectivement, on peut
22 considérer que pour une période de trois ans, il nous semble que nous pouvons faire
23 une demande, pour effectivement bouger la famille et, éventuellement, des
24 collaborateurs. Et éventuellement pour voir si nous ne pouvons pas faciliter des
25 demandes d'un barreau à un autre barreau. Nous pouvons faire cela.

1 Dans le cadre des missions, par contre, de l'avocat quand il ira sur le terrain, nous
2 avons des procédures déjà en place aujourd'hui qui ont été encore éprouvées il n'y a
3 pas très longtemps dans cette même affaire, pour certains avocats qui ont dû circuler
4 sur place, etc. Donc, nous pouvons répondre. Je l'ai d'ailleurs dit aux conseils, la
5 personne au sein de cette Cour qui a eu le plus de protection lors d'une mission, c'est
6 un conseil, c'est un avocat.

7 Donc, je vais dire, on peut mettre en place beaucoup de choses. Mais bien sûr, il faut
8 voir quelle est l'étendue. En termes proprement dits de protection, je vais dire de
9 preuves qu'on devrait avoir pour pouvoir déterminer une protection, comme nous le
10 demandons dans le cadre des témoins, je crois qu'il nous en manque énormément. Je
11 crois qu'il nous manque également une multitude de bases légales pour pouvoir
12 nous exposer dans ce genre de protection, mais le Greffier s'est engagé,
13 effectivement, à faire un geste de soutien pour les représentants légaux des victimes.
14 Et donc, nous continuons à travailler effectivement dans cet esprit-là. Voilà, j'en ai
15 fini.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Bien. Donc, les discussions ont eu lieu la semaine
17 dernière ou cette semaine — je ne sais pas, en début de semaine ou la semaine
18 dernière — se continuent demain. D'accord. Donc, rien n'est arrêté, tout est en cours ;
19 des recherches de solutions sont en cours. Parfait.

20 Monsieur le greffier a fait allusion à la possibilité, qui me paraît être une nécessité,
21 de rendre public le transcript de cette audience. Y voyez-vous un obstacle majeur,
22 dans la mesure où, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, rien de ce qui a été évoqué
23 au cours de cette audience ne peut être porté — rien n'empêche que ce qui a été
24 évoqué au cours de cette audience soit porté à la connaissance des autres parties au
25 procès ? Maître Keta, je vous en prie.

1 M^e KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je m'oppose à ce que le
2 transcript soit rendu public pour une simple raison ; je connais très bien — je
3 voudrais donner vraiment le contexte de la situation en Ituri.

4 (expurgée)

5 (expurgée)

6 (expurgée)

7 (expurgée)

8 (expurgée) Quelle est

9 la garantie que nous pouvons avoir ? Le fait qu'ils soient ici, au pénitencier ici, s'ils
10 ont les informations, ils travaillent en termes de lobbying.

11 Je connais par exemple, je me réservais de donner les noms parce que je pensais que
12 j'allais le faire devant le Greffe lors des entretiens individuels. Je connais très bien la
13 configuration comment ils travaillent.

14 (expurgée)

15 (expurgée)

16 (expurgée)

17 (expurgée)

18 (expurgée)

19 (expurgée)

20 (expurgée)

21 (expurgée)

22 Alors, en ce qui me concerne personnellement, moi j'ai œuvré au Tribunal de grande
23 instance de Bunia pendant 17 ans. (expurgée)

24 (expurgée)

25 (expurgée). Et en ce qui concerne mes prestations — je

1 ne voulais pas le dire — parce qu'il y a des menaces voilées. On dit : « Bien, M^e Keta,
2 il est maintenant à la CPI, mais qu'il ne mette plus ses pieds (expurgée)
3 (expurgée). » Les menaces existent. Au moment opportun, nous les donnerons.
4 Donc, si les transcripts sont là, on peut nous les opposer — voilà ce que M^e Keta a dit
5 — et je ne sais pas quel impact cela peut avoir au niveau de Bunia.
6 (expurgée)
7 (expurgée)
8 (expurgée)
9 (expurgée)
10 (expurgée)
11 choisi, par exemple, de prêter au CPI, qu'il reste éternellement là-bas. Est-ce pas une
12 menace, ça ?
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Keta, vous nous indiquez que vous savez
14 (expurgée). Est-ce que vous pouvez être
15 plus précis ? Que voulez-vous dire par cette phrase : (expurgée)
16 (expurgée) Sachant que les deux accusés sont
17 actuellement en cellule dans un quartier pénitentiaire aux Pays-Bas.
18 M^e KETA : C'est justement cela. Moi je ne pouvais pas dire, que... Donc, au niveau
19 des informations que j'ai eues, (expurgée)
20 (expurgée), et suite aux informations (expurgée)
21 (expurgée)
22 (expurgée); je ne sais pas par quel mécanisme, je me pose aussi la
23 question. Est-ce que n'ont-ils pas le droit d'entrer en contact avec leur famille ou avec
24 leur base ? C'est de cette manière-là, moi je pense, qu'ils sont en contact. Si le droit de
25 communiquer avec l'extérieur ne leur est pas interdit, c'est normal qu'ils puissent

1 fonctionner dans ce sens-là. Moi, je ne peux pas dire exactement comment.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et c'est dans le même état d'esprit que vous nous
3 dites qu'ils font du lobbying ?

4 M^e KETA : Tout à fait, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous n'avez aucun autre élément plus précis à
6 apporter à la Cour ?

7 (expurgée)

8 (expurgée)

9 (expurgée)

10 (expurgée)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais vous admettez que c'est au bout
12 d'une heure et demie de temps d'audience que nous arrivons à peu près à ce qui
13 légitimait la tenue d'une audience *ex parte*.

14 M^e KETA : Avec tout le respect, Monsieur le Président, moi je pensais que ce sont les
15 informations que... Personnellement, je savais que j'allais... Parce que je suis le
16 premier à passer l'interview demain et ce sont ces informations-là que j'allais donner.
17 Et je me réservais de les donner aujourd'hui au motif que les transcripts, cela peut
18 tomber entre les mains des accusés, avec toutes les conséquences possibles. Mais je
19 me réservais de le faire devant M. Dubuisson demain. Mais je suis obligé de le faire
20 maintenant. On pourra approfondir avec lui demain.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre appréciera donc, s'il y a lieu, de
22 communiquer ce transcript ou non. Il était important que nous ayons votre réaction
23 et vos observations. Vous vouliez prendre la parole ; je vous en prie, Monsieur le
24 greffier.

25 M. DUBUISSON : Je suis désolé de vous interrompre. Si davantage, puisque

1 l'information je vais dire, qui est susceptible d'être délicate, est vraiment en fin
2 d'audience ; si davantage le transcript devait quand même être donné, voire expurgé
3 en partie pour la fin de cette audience, il faudrait également qu'on expurge la
4 référence qui avait été faite — si je ne m'abuse — (expurgée)
5 (expurgée). Donc, je crois qu'il faudrait quand même
6 revisiter le transcript parce qu'il y a deux ou trois informations tout au long de
7 l'audience qui, éventuellement peuvent être expurgées.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour cette précision qui est importante.
9 En ce qui concerne les discussions qui sont en cours et qui vont se poursuivre
10 demain, la Chambre souhaite qu'elles puissent se terminer aussi rapidement que
11 possible et que nous puissions avoir ensuite un retour de ce qui résultera de ces
12 conversations. De telle sorte que nous n'ayons pas à avoir à nouveau à aborder cette
13 question lors des prochaines conférences de mise en état, sauf événements nouveaux
14 ou détérioration majeure de vos situations individuelles sur place.

15 J'ai également — mais c'est un point auquel j'avais pensé — Il me paraissait
16 important que lorsqu'un représentant légal a une victime qui décède, la Cour en soit
17 informée. Donc le principe même de l'envoi d'un certificat de décès dans la mesure
18 où l'état civil local permet d'en obtenir un, bien entendu, me paraît être presque une
19 évidence. Il faut que la Cour et que les services concernés du Greffe sachent qu'à un
20 moment X, tel représentant légal de victime ne compte plus parmi ses clients telle ou
21 telle victime.

22 Donc, Maître Mulamba, il faut faire parvenir ce certificat médical — ce certificat
23 médical... pardonnez-moi — ce certificat de décès. Et dans la mesure où vous auriez
24 des précisions sur les circonstances du décès, que vous les fassiez également
25 parvenir à l'unité concernée.

- 1 Est-ce que l'un ou l'autre des participants, parce que nous arrivons au terme de notre
2 audience, souhaite faire une observation complémentaire ? Monsieur le greffier ?
- 3 M. DUBUISSON : Je tiens juste à dire également que j'invite les conseils demain à
4 venir avec un maximum de documents ou d'informations et, si possible, le moins
5 possible de oui-dire ; le plus possible d'informations extrêmement concrètes qui
6 nous permettent, à nous le Greffe, de prendre les mesures adéquates quelles qu'elles
7 soient.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Diakiese, Maître Keta, Maître Mulamba,
9 notre nouveau représentant légal ? Non. Bien. Cette audience est levée.
- 10 (*L'audience est levée à 15 h 33*)